



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des installations classées de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DCPPAT BICUPE SIC CPC n°2024-7A

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Lille et Arras, le **26 MARS 2024**

Société Roquette Frères

Commune de Lestrem (62), La Gorgue et Merville (59)

Arrêté interpréfectoral complémentaire

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille (classe fonctionnelle I), madame Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 13 septembre 1996 relatif à la prévention de la pollution de l'eau de l'ensemble du site industriel de la société ROQUETTE située sur le territoire des communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 2 mars 1999 imposant à la société ROQUETTE Frères à la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) des prescriptions pour l'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 9 avril 2021 imposant à la société ROQUETTE Frères à la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) des prescriptions complémentaires relatives aux prélèvements d'eau et à la rationalisation lors des épisodes de sécheresse ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 5 août 2021 imposant à la société ROQUETTE Frères à la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) des prescriptions complémentaires relatives à la qualité de ses rejets au point R1000 (paramètre chlorures) ;

Vu l'arrêté-cadre interpréfectoral du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu les volumes consommés par l'exploitant de la société ROQUETTE Frères à La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) et déclarés annuellement sous GEREP au titre des années 2019 à 2022 ;

Vu l'étude technico-économique (ETE) de réduction des prélèvements d'eau, transmise à l'inspection par la société ROQUETTE Frères le 24 août 2022, pour son site de Lestrem ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet RMV (recompression mécanique de la vapeur) déposé par le pétitionnaire le 28 juin 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel 22 septembre 2023 ;

Vu les éléments transmis par le pétitionnaire à l'inspection de l'environnement par courriel du 13 octobre 2023 ;

Vu le rapport de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 23 octobre 2023 ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des assises de l'eau, et rappelé par madame la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant le caractère conséquent des volumes prélevés à l'année par la société ROQUETTE FRÈRES pour les besoins du process, et la pression non négligeable que ceux-ci occasionnent sur la ressource en eau ;

Considérant les conclusions/propositions figurant dans l'étude technico-économique visée précédemment ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La société ROQUETTE FRÈRES, dont le siège social est situé 1 rue de la Haute Loge à Lestrem (62136), et qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de la Gorgue et Merville (Nord), et de Lestrem (Pas-de-Calais) des installations de fabrication de produits amylacés, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Lestrem.

ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

✓ Prélèvement d'eau superficielle

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 13 septembre 1996 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les niveaux de prélèvement dans la Lys sont limités comme suit :

A compter du 01/01/2026

- Capacité journalière : 40 000 m³/j
- Capacité annuelle : 13 500 000 m³/an

A compter du 01/01/2030

- Capacité journalière : 38 000 m³/j

✓ Prélèvement d'eau souterraine

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 9 avril 2021 sont modifiées par les dispositions suivantes :

- Capacité journalière : 125 m³/j
- Capacité annuelle : 45 000 m³/an

Cette disposition est effective à la date de notification du présent arrêté.

✓ Prélèvement d'eau issue du réseau public

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 13 septembre 1996 sont modifiées par les dispositions suivantes :

La consommation annuelle maximale autorisée dans le réseau de distribution public est abaissée à 225000 m³/an.

Cette disposition est effective à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – DÉPLOIEMENT DES SOLUTIONS DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les évaporateurs RMV sont déployés au niveau du site de Lestrem, conformément au porteur-à-connaissance déposé auprès de la préfecture du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2023 et de l'échéancier proposé par l'exploitant comme suit :

- les 4 unités de l'unité d'exploitation sucres (UES) : à compter d'octobre 2024 ;
- les 4 unités de l'unité d'exploitation polyols Est (UEP Est) : à compter du 3^{ème} trimestre 2025 ;
- les 2 unités de l'unité d'exploitation polyols Ouest (UEP Ouest) : à compter du 4^{ème} trimestre 2025.

Si une solution de réduction des prélèvements complémentaire doit être mise en oeuvre pour respecter les niveaux de prélèvement fixés à l'article 2 à l'échéance fixée, l'exploitant veillera à transmettre à l'inspection de l'environnement, avant toute mise en œuvre de ladite solution complémentaire, les éléments d'appréciation permettant de juger de son efficacité comme de son caractère notable et/ou substantiel, conformément aux articles R. 122-2 et 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – PLAN D'ACTIONS SÉCHERESSE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un plan d'action sécheresse à jour précisant les actions mises en place afin de respecter les restrictions d'usages de l'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 5 – PLAN DE GESTION DU BRUIT

Dans le cadre de son plan de gestion du bruit, l'exploitant procédera à un contrôle réglementaire de bruit à ses frais, auprès d'un organisme agréé, et ce, après la mise en œuvre de chaque échéance de déploiement des évaporateurs RMV, tel que prévu à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de recours administratif contre les décisions visées au II de l'article R. 311-6 du code de justice administrative pour les installations et ouvrages visés au I de l'article précité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairies de la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de ces communes et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

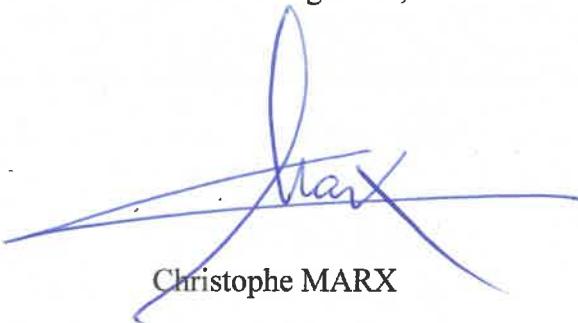
Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Béthune et Dunkerque, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROQUETTE FRÈRES dont une copie sera transmise aux mairies de la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais).

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société ROQUETTE Frères – 1, rue de la Haute Loge – 62136 LESTREM
- Préfecture du Nord
- Sous-Préfectures de Béthune et de Dunkerque
- Mairie de Lestrem (62), la Gorgue et Merville (Nord)
- Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Lille)
- Dossier
- Chrono